



COMMUNE DE LANNEDERN

CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 15 NOVEMBRE 2018 SALLE DU CONSEIL

L'an deux mil dix-huit, quinze novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de LANNÉDERN, légalement convoqué le neuf novembre 2018, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Georges POULIQUEN, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Mme Sabrina FAVENNEC, absente excusée, qui donne pouvoir à Mme Pauline CARO
- Mme Emile LE ROUX, absente excusée
- M. Franck LEOSTIC, absent excusé
- M. Pascal PUSNEL, absent excusé

M. Jean-Marc CLOST est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2018-026 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPCP

La commune accuse réception d'un courrier de la Présidente de la CCPCP relatif à une modification des statuts de la CCPCP :

Le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité lors de sa séance du 25 septembre 2018 sur la proposition d'une modification des statuts de la Communauté de communes, en y insérant dans les compétences facultatives :

- « accueil de loisirs périscolaire la journée du mercredi matin et/ou après-midi exclusivement » ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 5211-5 et L 5211-20), j'ai l'honneur de vous notifier la délibération correspondante n° 2018-132, afin que votre conseil municipal se prononce dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision sera réputée favorable.

Je vous indique que l'accord pour cette modification doit être exprimé dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La modification des statuts sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Voici la délibération prise par la CCPCP :

N° 2018-132 : DEFINITION ET REGLES APPLICABLES A
L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA C.C.P.C.P : JOURNEE DU MERCREDI

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 029-200067247-20180925-2018_132-DE

Rapporteur : Mme BILIRIT Dominique

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu l'article L 5214-16-1 du CGCT relatif à la possibilité de confier, par convention entre communes et EPCI, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Vu les statuts actuels de la CCPCP dans le domaine enfance-jeunesse, notamment : *Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay* qui sont communautaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'accueil de loisirs sans hébergement le mercredi sur le territoire de la CCPCP,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire aux communes et à la Communauté de communes pour décider de la gestion du mercredi pour l'accueil de loisirs,

Considérant qu'une convention peut être conclue afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire de l'accueil de loisirs du mercredi, à partir du mois de septembre 2018,

Considérant que le décret du 23 juillet 2018 fixe qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire, que l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires,

Il convient de définir et de régler les modalités applicables aux accueils de loisirs du territoire quant à la notion de périscolaire pour la journée du mercredi

La commission communautaire « enfance jeunesse » et le bureau communautaire du 18 septembre 2018 ont étudié cette question.

Il vous est proposé :

- Que la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay engage une modification de ses statuts, en insérant dans ses compétences facultatives dans la rubrique enfance jeunesse : « *accueil de loisirs périscolaire la journée du mercredi matin et/ou après-midi exclusivement* » ;
- D'autoriser la Présidente à signer la convention de gestion avec les communes concernées pour assurer le service le mercredi, dans l'attente de l'arrêté préfectoral correspondant modifiant les statuts de la CCPCP.

Objet de la délibération :

- Approuver la modification des statuts de la CCPCP

Vote		
Pour	abstention	contre
8	0	0

DELIBERATION N°2018-027 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY : CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les articles 64 et suivants de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela concerne le service public de l'eau potable et de l'assainissement. Dans ce cadre, ces compétences sont inscrites dans les statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Suite à une étude de faisabilité du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » menée depuis 2016 par les cabinets « Merlin-Bourgeois » et « Gérer la cité », il existe un contexte spécifique des services d'eau potable et d'assainissement des 17 communes de la CCPCP avec la coexistence de deux modes de gestion, en l'occurrence régie ou délégation de service public.

D'un point de vue technique, la taille de la CCPCP ne permet pas de faire cohabiter ces 2 modes de gestion pour chaque service sans surcoût financier pour l'utilisateur : l'optimisation financière sera obtenue par un mode de gestion unifié par service.

Les dates d'échéance des contrats de DSP constituent des jalons essentiels pour opérer l'uniformisation des modes de gestion : la date stratégique est 2025 pour l'eau potable comme pour l'assainissement.

Ces éléments dessinent une organisation en 2 temps des services d'eau potable et d'assainissement. La période 2020 à 2024 constitue une période transitoire d'uniformisation. Ainsi, le conseil communautaire du 25 septembre 2018 (délibération n° 2018-128) a voté le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du service « Assainissement » pour la période transitoire courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclus, avant la mise en place d'un mode de gestion uniformisé à partir de 2025.

Cette période transitoire 2020 - 2024 est à organiser d'ores et déjà pour 12 communes en régie (Dinéault, Gouézec, Lannédern, Ploéven, Pleyben, Plomodiern, Cast, Saint-Nic, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Le Cloître-Pleyben), tel que détaillé dans le tableau infra :

Collectivités	Nombre d'abonnés	Volume moyen collecté	Linéaire total de réseau (2016)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
DINEAULT	331	21 915	11,9	Régie -		Prestations ponctuelles de Véolia									
SAINT-COULITZ	120	28 000	5,2	Régie -		Convention avec VEOLIA pour l'assistance technique et l'astreinte									
PLOEVEN	NR	NR	NR	Régie -		Régie									
LANNEDERN	41	2 046	2,7	Régie -		Pas de prestation extérieure, tout est réalisé en régie									
GOUEZEC	218	13 714	7,0	Régie -		MPS VEOLIA non reconduit									
PLOMODIERN	586	39 947	14,1	Régie -		MPS VEOLIA pour l'entretien de la STEP jusqu'à fin 2018									
CAST	425	39 947	10,8	Régie -		MPS Véolia pour les astreintes renouvelé pour 1 an jusqu'à fin 2018									
PLEYBEN	1 135	87 587	NR	Régie -		MPS SAUR (fin 31/01/2019)									
PLONEVEZ-PORZAY	557	53 889	12,5	Régie -		MPS VEOLIA (fin en 2019)									
PORT-LAUNAY	76	8 760	2,0	Régie -		MPS VEOLIA (fin en 2019)									
SAINT-NIC	307	22 160	5,5	Régie -		MPS SAUR (fin 30/06/2019)									
LE CLOITRE-PLEYBEN	94	7 000	3,3	Régie -		MPS SAUR (fin en 2020)									
SAINT SEGAL	175	11 876	4,8	DSP SAUR		Avenant ou reprise en régie									
CHATEAULIN	2 603	572 812	42,6	DSP VEOLIA (STEP et PR uniquement)											
LENNON				non concerné											
LOTHEY				non concerné											
TREGARVAN				non concerné											
TOTAL	6 668	909 653	122												
TOTAL COMMUNES EN DSP	2														
TOTAL COMMUNES EN REGIE	12														
Dont COMMUNES EN REGIE AVEC MPS	6														
TOTAL COMMUNES non concernées	3														

+ Châteaulin (réseaux EU)

Période transitoire

Reconfigurat° du service > 2025

Date du transfert de la compétence

Pour les 2 communes de Châteaulin et Saint-Ségal, il y aura poursuite de leurs contrats de DSP jusqu'à leurs termes respectifs avec un avenant de transfert de la maîtrise d'ouvrage vers la CCPCP à partir du 1^{er} janvier 2020.

Afin de mener la procédure de passation et d'exécution du contrat de délégation de service public jusqu'à la prise de compétence communautaire le 1^{er} janvier 2020, il convient de constituer un groupement de commande entre les 12 communes concernées, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Les modalités spécifiques de ce groupement de commande sont insérées dans la convention de groupement jointe en annexe à la présente délibération.

Dans ce cadre, la commune de Plomodiern concernée par cette procédure a délibéré le 18 octobre 2018 pour être désignée comme commune coordonnatrice du groupement de commande.

L'estimation annuelle d'un service public d'assainissement délégué à l'échelle des 12 communes concernées s'établit à 820 474 €, par référence à différents ratios issus des comptes d'exploitation récents de services publics d'assainissement de taille et de contexte similaire sachant que cette estimation ne comprend pas les charges d'investissements relatifs aux ouvrages du service.

Objet de la délibération :

- autoriser le Maire à saisir le comité technique compétent pour la commune, s'agissant d'une délégation de service public ;
- autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public d'assainissement pour la période 2020-2024 ;

- désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au comité de pilotage, conformément à l'article 4 de la convention de groupement ;
- autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette procédure.

Vote		
Pour	abstention	contre
1	6	1

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY : CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les articles 64 et suivants de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela concerne le service public de l'eau potable et de l'assainissement. Dans ce cadre, ces compétences sont inscrites dans les statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Suite à une étude de faisabilité du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » menée depuis 2016 par les cabinets « Merlin-Bourgeois » et « Gérer la cité », il existe un contexte spécifique des services d'eau potable et d'assainissement des 17 communes de la CCPCP avec la coexistence de deux modes de gestion, en l'occurrence régie ou délégation de service public.

D'un point de vue technique, la taille de la CCPCP ne permet pas de faire cohabiter ces 2 modes de gestion pour chaque service sans surcoût financier pour l'usager : l'optimisation financière sera obtenue par un mode de gestion unifié par service.

Les dates d'échéance des contrats de DSP constituent des jalons essentiels pour opérer l'uniformisation des modes de gestion : la date stratégique est 2025 pour l'eau potable comme pour l'assainissement.

Ces éléments dessinent une organisation en 2 temps des services d'eau potable et d'assainissement. La période 2020 à 2024 constitue une période transitoire d'uniformisation. Ainsi, le conseil communautaire du 25 septembre 2018 (délibération n° 2018-128) a voté le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du service « Eau potable » pour la période transitoire courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclus, avant la mise en place d'un mode de gestion uniformisé à partir de 2025.

Cette période transitoire 2020 - 2024 est à organiser d'ores et déjà pour 12 communes dont 9 en régie (Dinéault, Gouézec, Lannédern, Lothey, Ploéven, Plomodiern, Trégarvan, Cast, Saint-Nic) et 3 en DSP (Plonévez-Porzay, Saint-Coulitz, Le Cloître-Pleyben) pour lesquelles le contrat s'achève le 31 décembre 2019, tel que détaillé dans le tableau infra :

Collectivités	Nombre d'abonnés	Volume consommé	Linéaire de réseau	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
DINEAULT	736	89 000	70,8	Régie											
GOUEZEC	704	136 992	73,0	Régie -											
LANNEDERN (SYND DE KERBALAEN)	209	45 989	28,0	Régie -											
LOTHEY	273	73 638	32,4	Régie -											
PLOEVEN	289	52 968	31,6	Régie -											
PLOMODIERN	1 436	155 877	102,7	Régie -											
TREGARVAN	108	23 873	10,5	Régie -											
CAST	806	128 694	65,6	Régie -											
SAINT-NIC	923	89 456	43,4	Régie -											
PLONEVEZ-PORZAY	1 126	150 388	75,0	DSP VEOLIA											
SAINT-COULITZ	263	20 469	26,0	DSP VEOLIA											
LE CLOITRE-PLEYBEN	342	54 429	41,1	DSP SAUR											
SAINT SEGAL	434	40 625	35,2	DSP SAUR											
CHATEAULIN	2 802	1 143 676	99,0	DSP VEOLIA											
LENNON	409	70 880	48,7	DSP SAUR											
PLEYBEN	1 847	218 715	172,0	DSP SAUR											
PORT-LAUNAY	284	14 643	12,0	DSP VEOLIA											
TOTAL	12 991	2 510 312	967												

Période transitoire :

- Scénario 1 : Régie totale
- Scénario 2 : Régie + MPS
- Scénario 3 : passage en DSP

Uniformisation recommandée du mode de gestion à partir de l'année 2025 (Régie / DSP / PS)

Poursuite des contrats de DSP jusqu'à leur terme

Avenant

Période transitoire

Reconfigurat° du service > 2025

TOTAL COMMUNES EN DSP	8	Solution transitoire à trouver
TOTAL COMMUNES EN REGIE	9	

Date du transfert de la compétence

Pour les 5 communes de Châteaulin, Saint-Ségal, Lennon, Pleyben et Port-Launay, il y aura poursuite de leurs contrats de DSP jusqu'à leurs termes respectifs avec un avenant de transfert de la maîtrise d'ouvrage vers la CCPCP à partir du 1^{er} janvier 2020.

Afin de mener la procédure de passation et d'exécution du contrat de délégation de service public jusqu'à la prise de compétence communautaire le 1^{er} janvier 2020, il convient de constituer un groupement de commande entre les 12 communes concernées, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Les modalités spécifiques de ce groupement de commande sont insérées dans la convention de groupement jointe en annexe à la présente délibération.

Dans ce cadre, la commune de Plomodiern concernée par cette procédure a délibéré le 18 octobre 2018 pour être désignée comme commune coordonnatrice du groupement de commande.

L'estimation annuelle d'un service public d'eau potable délégué à l'échelle des 12 communes concernées s'établit à 843 060 € pour un volume d'eau distribué de 1 021 773 m³, par référence à différents ratios issus des comptes d'exploitation récents de services publics d'eau potable de taille et de contexte similaire sachant que cette estimation ne comprend pas les charges d'investissements relatifs aux ouvrages du service.

Objet de la délibération :

- autoriser le Maire à saisir le comité technique compétent pour la commune, s'agissant d'une délégation de service public ;
- autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public d'eau potable pour la période 2020-2024 ;
- désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au comité de pilotage, conformément à l'article 4 de la convention de groupement ;

- autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette procédure.

Les élus estiment que c'est prématuré de voter. Non soumis au vote dans l'attente Monts d'Arrée Communauté

DELIBERATION 2018-028 PRET A LONG TERME RELATIF AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Suite à la consultation de plusieurs établissements bancaires, M. le Maire propose de retenir l'offre de la Caisse des dépôts et consignations :

Prêt indexé sur le taux du Livret A

Montant : 150 000,00 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 075 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Amortissement déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : sans

Objet de la délibération :

- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet emprunt,
- D'autoriser l'inscription au budget des dépenses et recettes concernant cet emprunt.

Vote		
Pour	abstention	contre
7	1	0

DELIBERATION 2018-029 REAMENAGEMENT DE LA DETTE DU LOGIS BRETON AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS

Le Logis Breton rembourse un prêt auprès de la caisse des dépôts et des consignations. Ce prêt est garanti par la commune et concerne l'opération de construction de la résidence Tal Ar Skol.

Le logis breton a souhaité un réaménagement de sa dette auprès de la caisse des dépôts qui engendre une baisse du taux de marge et un allongement de la durée de l'emprunt.

La caisse des dépôts a accepté le réaménagement selon les conditions suivantes, le conseil est appelé à délibérer :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Objet de la délibération :

- Apporter la garantie de la commune pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Vote		
Pour	abstention	contre
8	0	0

DELIBERATION 2018-030 DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Afin de permettre le paiement de la facture à l'Agence de l'Eau d'un montant de 524 €, il convient de procéder à l'inscription de nouveaux crédits en dépenses de la section de fonctionnement du budget assainissement:

- Chapitre 014 dépenses de fonctionnement article 706129 : +24,00 €
- Chapitre 66 recettes de fonctionnement article 66111 : - 24,00 €

Objet de la délibération :

- Adopter la décision modificative au budget assainissement 2018

Vote		
Pour	abstention	contre
8		

DELIBERATION 2018-031 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'USEP

L'association demande une subvention exceptionnelle de 375 € pour l'avance faite des frais de transports des 2 institutrices pour leur voyage Erasmus à Dublin

Objet de la délibération :

- Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle de 375 € à l'Association USEP

Vote		
Pour	abstention	contre
8	0	0

DELIBERATION 2018-032 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE CDG29

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-017 du 29 mars 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-018 du 30 avril 2015 prise après avis du comité technique, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,
Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Objet de la délibération :

- Décider d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération n°2015-018 du 30 avril 2015 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- Prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote		
Pour	abstention	contre
8	0	0

LOGEMENT COMMUNAL

M. Le Maire informe que le logement sis 4 rue de l'église est vacant, le locataire actuel a donné son préavis. Une annonce a été diffusée dans le bon coin pour trouver un nouveau locataire.

DELIBERATION 2018-033 SERVICE FOURRIERE ANIMALE : RENOUVELLEMENT DE CONVENTION AVEC LA SACPA

Monsieur le Maire rappelle que l'article L211-22 du Code rural dispose que « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. [...] Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière* ».

La convention actuelle, passée avec la SAS SACPA, est arrivée à expiration le 31/12/2018, il est proposé à l'assemblée :
 → de conclure une nouvelle convention, pour une période allant du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2019. La convention pourra être renouvelée trois fois par reconduction expresse, par période de 12 mois, sans que toutefois sa durée n'excède pas quatre ans (fin le 31 décembre 2022) ;

→ dans les conditions tarifaires suivantes : forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE : soit 394,50 € HT.

Le prix est ferme et non révisable pendant la première période d'exécution du contrat. Ensuite, il sera révisé de 2 manières tous les ans et ce à la date de renouvellement du contrat en fonction :

- De l'évolution du recensement de la population légale totale,
- De la révision du prix unitaire, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

P: Prix révisé de l'année *n*

*P*₀ : Prix de l'année *n-1*

ICHT (*ICHT-M* dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours de l'année *n* sera l'indice du mois de janvier de l'année *n-1*.

Objet de la délibération :

- Autoriser M. Le Maire à signer la nouvelle convention avec la SACPA pour la durée et aux conditions tarifaires indiquées ci-dessus

Vote

Pour	abstention	contre
8	0	0

QUESTIONS DIVERSES

- Avancement des travaux de l'école et organisation de la restauration des élèves avec un coût supplémentaire
- Création d'un jardin du souvenir
- Les vœux de la municipalité : vendredi 11 janvier à 18h30
- Retour sur la commémoration du 11 novembre
- Proposition d'une journée du nettoyage de la commune au printemps (déchets, encombrants...).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15